

# COM(2020) 32 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 07 février 2020

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 07 février 2020

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine

E 14584





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 février 2020  
(OR. en)

5816/20

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2020/0016(NLE)**

---

---

**RECH 23  
COEST 32**

### **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	30 janvier 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 32 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 32 final.

p.j.: COM(2020) 32 final



Bruxelles, le 30.1.2020  
COM(2020) 32 final

2020/0016 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique  
entre la Communauté européenne et l'Ukraine**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • **Justification et objectifs de la proposition**

L'«accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine»<sup>1</sup> («l'accord») a été signé à Copenhague le 4 juillet 2002 et a été conclu pour une période initiale s'achevant le 31 décembre 2002. L'article 12, point b), de l'accord prévoit la possibilité d'un renouvellement d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans. L'accord a été renouvelé à deux reprises, en 2011<sup>2</sup> et 2014<sup>3</sup>.

L'accord est arrivé à échéance le 7 novembre 2019.

Le renouvellement de l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans est dans l'intérêt mutuel des deux parties à l'accord afin de continuer à faciliter la coopération entre l'UE et l'Ukraine dans les domaines prioritaires de la science et de la technologie (S & T) communs qui entraînent des avantages mutuels.

L'Ukraine a une longue tradition d'excellence en matière de science et de technologie et malgré les difficultés rencontrées ces dernières années, le pays dispose toujours de scientifiques de premier rang et demeure un acteur important en science, technologie et innovation (STI) dans le voisinage de l'Union européenne. La coopération entre l'Union et l'Ukraine est traditionnellement très intense dans les domaines des matériaux nouveaux/avancés, de l'informatique, de la physique et de l'astronomie, de l'ingénierie, des technologies agricoles, des nanotechnologies, des biotechnologies et de leurs applications dans divers secteurs tels que l'aviation, l'énergie et la biomédecine, notamment les immunothérapies pour le cancer.

Lors de la réunion du comité mixte de coopération scientifique et technologique UE-Ukraine institué par l'accord, qui s'est tenue à Kiev le 29 janvier 2019, les deux parties, reconnaissant les progrès réalisés pour renforcer la coopération entre l'UE et l'Ukraine dans le domaine de la recherche et de l'innovation, ont pris acte de leur intention de renouveler l'accord pour une nouvelle période de cinq ans. Le gouvernement de l'Ukraine a déjà pour sa part entamé le processus de renouvellement.

Le fond de l'accord renouvelé sera identique à celui du contenu de l'accord actuel. L'accord renouvelé ne créera pas d'obligations ni de droits nouveaux ni supplémentaires pour l'une ou l'autre des parties, mais étendra dans le temps le régime juridique existant entre les parties dans le domaine de la coopération scientifique et technologique.

#### • **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente initiative est pleinement conforme à la stratégie de coopération internationale de l'UE en matière de recherche et d'innovation<sup>4</sup>, ainsi qu'avec l'approche internationale de la

---

<sup>1</sup> JO L 36 du 12.2.2003, p. 32.

<sup>2</sup> Décision 2011/182/UE du Conseil du 9 mars 2011 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 79 du 25.3.2011, p. 3).

<sup>3</sup> Décision (UE) 2015/344 concernant le renouvellement de l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 60 du 4.3.2015, p. 37).

<sup>4</sup> Renforcement et ciblage de la coopération internationale de l'Union européenne dans la recherche et l'innovation: une approche stratégique, COM(2012) 497.

Commission précédente et de la nouvelle Commission, selon laquelle l'Ukraine constitue un partenaire stratégique de l'UE dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

L'accord est également un moyen de mettre en œuvre la stratégie de coopération internationale de l'UE dans la recherche et l'innovation, qui appelle à davantage d'internationalisation et d'ouverture dans le paysage de la recherche et de l'innovation en Europe.

L'accord est complémentaire de l'accord d'association à Horizon 2020, qui porte spécifiquement sur les modalités de la participation de l'Ukraine au programme Horizon 2020. Le renouvellement de cet accord de S & T permettrait de conserver le cadre juridique général de la coopération bilatérale en matière de STI et d'envoyer un signal politique fort sur l'importance que l'UE attache à la coopération avec l'Ukraine en la matière.

- Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'UE confirme que la coopération en matière de recherche est un aspect important de la politique étrangère de l'UE et considère que cette coopération est un élément essentiel qui permet de renforcer les liens socio-économiques.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La compétence de l'Union pour agir au niveau international dans le domaine de la recherche et du développement technologique est fondée sur l'article 186 du TFUE. La base juridique procédurale de la proposition est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'Union européenne et ses États membres disposent de compétences parallèles dans le domaine de la recherche et du développement technologique conformément à l'article 4, paragraphe 3, du TFUE. Dès lors, l'action de l'Union ne saurait être remplacée par celle des États membres.

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Réglementation affûtée et simplification**

Cette initiative n'est pas intégrée dans le programme REFIT.

## **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Seules des ressources humaines et administratives sont nécessaires; elles sont exposées dans la fiche financière législative.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose que le Conseil:

- approuve, au nom de l'Union, et avec l'approbation du Parlement européen, le renouvellement pour une période supplémentaire de cinq ans (à savoir du 9.11.2019 au

8.11.2024) de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine; et

– autorise le président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à notifier au gouvernement de l'Ukraine que l'Union a accompli les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord renouvelé.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

### concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2003/96/CE<sup>2</sup> du 6 février 2003, le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine<sup>3</sup> (l'«accord»). L'accord a été signé à Bruxelles le 4 juillet 2002 et est entré en vigueur le 11 février 2003.
- (2) L'article 12, point b), de l'accord prévoyait que l'accord serait conclu pour une période initiale qui expirait le 31 décembre 2002 et serait renouvelable d'un commun accord entre l'Union et l'Ukraine («les parties») pour des périodes supplémentaires de cinq ans.
- (3) Sur la base des décisions 2011/182/UE<sup>4</sup> et (UE) 2015/344<sup>5</sup>, l'accord a été renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq ans, avec effet rétroactif, respectivement, au 8 novembre 2009 et au 8 novembre 2014. L'accord est arrivé à échéance le 7 novembre 2019.
- (4) L'Ukraine est un acteur important en matière de science, de technologie et d'innovation (STI) dans le voisinage de l'Union. Afin de continuer à faciliter la coopération dans les domaines prioritaires de la science et de la technologie (S&T) communs, les deux parties estiment que le renouvellement de l'accord serait dans leur intérêt mutuel.

---

<sup>1</sup> JO C du , p. .

<sup>2</sup> Décision 2003/96/CE du Conseil du 6 février 2003 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 36 du 12.2.2003, p. 31).

<sup>3</sup> Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 36 du 12.2.2003, p. 32).

<sup>4</sup> Décision 2011/182/UE du Conseil du 9 mars 2011 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 79 du 25.3.2011, p. 3).

<sup>5</sup> Décision (UE) 2015/344 du Conseil du 17 février 2015 concernant le renouvellement de l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 60 du 4.3.2015, p. 37).



- (5) Les deux parties ont confirmé leur intention de renouveler l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans. Il convient que le contenu de l'accord reconduit soit identique au contenu de l'accord.
- (6) Il y a lieu par conséquent d'approuver le renouvellement de l'accord au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine pour une période supplémentaire de cinq ans est approuvé au nom de l'Union. Le renouvellement prend effet le 8 novembre 2019.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées, au nom de l'Union et conformément à l'article 12, point a), de l'accord, à notifier à l'Ukraine que l'Union a accompli ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord renouvelé.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 4*

Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### **1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE**

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

### **2. MESURES DE GESTION**

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

### **3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE**

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
  - 3.2.1 *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
  - 3.2.2 *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
  - 3.2.3 *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
  - 3.2.4 *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
  - 3.2.5 *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### 1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

#### 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

#### 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB<sup>1</sup>

Stratégie politique et coordination, notamment du Secrétariat général, du service juridique, du SEAE ainsi que des directions générales AGRI, BUDG, CLIMA, CNECT, EAC, ENER, GROW, JRC, MARE et MOVE

#### 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

- La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle**
- La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire<sup>2</sup>**
- La proposition/l'initiative porte sur **la prolongation d'une action existante**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une action nouvelle**

#### 1.4. Objectif(s)

##### 1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La présente initiative permettra aux deux parties d'améliorer et d'intensifier leur coopération dans des domaines scientifiques et technologiques d'intérêt commun. Lors de la réunion du comité mixte de coopération scientifique et technologique UE-Ukraine institué par l'accord, qui s'est tenue à Kiev le 29 janvier 2019, les deux parties ont pris acte de leur intention de renouveler l'accord pour une nouvelle période de cinq ans.

##### 1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

###### Objectif spécifique n°

La présente décision devrait permettre aux deux parties de renforcer la coopération et de mettre en place un partenariat plus stratégique en augmentant l'ampleur et la portée de la coopération existante, en relevant des défis d'envergure mondiale et en promouvant l'accès réciproque aux programmes et au financement.

###### Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

<sup>1</sup> ABM: activity-based management; ABB: activity-based budgeting.

<sup>2</sup> Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

## Résultat(s) et incidence(s) attendus

*Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.*

La présente décision permettra aussi bien à l'Union qu'à l'Ukraine de tirer mutuellement profit des progrès scientifiques et techniques réalisés grâce à leurs activités de coopération en cours. Elle permettra un échange de connaissances spécifiques et un transfert de savoir-faire au bénéfice de la communauté scientifique, des entreprises et des citoyens des deux parties.

### 1.4.3. Indicateurs de résultats et d'incidences

*Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.*

La Commission contrôlera régulièrement toutes les actions menées dans le cadre de l'accord, y compris les activités de coopération. Cette évaluation portera, entre autres, sur les points suivants:

- a) les indicateurs de la coopération — analyse du nombre et du type de participations d'entités ukrainiennes à des programmes financés par l'UE (par exemple, le nombre de propositions, le nombre de conventions de subvention signées, les principaux liens de collaboration, les principaux domaines, les réalisations) et inversement (lorsque les données sont disponibles);
- b) les indicateurs de performance — taux de réussite des entités russes qui participent aux programmes-cadres de l'UE par rapport à d'autres pays tiers et aux États membres; analyse de la qualité de la participation (par exemple, le nombre d'universités les mieux classées participant au programme, le nombre de brevets et de publications provenant de projets collaboratifs);
- c) la collecte de données concernant les activités et les liens de coopération allant au-delà des programmes de financement de la recherche respectifs, ainsi que l'évaluation de l'impact de ces activités, telles que la participation à des initiatives multilatérales et des groupes de travail.

## 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

### 1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

La présente décision permettra aux deux parties de poursuivre l'amélioration et l'intensification de leur coopération dans des domaines scientifiques et technologiques d'intérêt mutuel.

### 1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

La coopération en matière de recherche et d'innovation entre l'UE et l'Ukraine n'a cessé de croître au cours des dernières années. L'intervention de l'UE permet des activités dont l'ampleur et la portée sont plus grandes, au bénéfice de tous les États membres. Le renouvellement de cet accord permettra à l'UE d'avoir un meilleur accès aux connaissances scientifiques produites en Ukraine et de s'engager dans un plus grand nombre d'activités de coopération, ce qui augmentera l'échange de connaissances et de technologies.

### 1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de coopération scientifique et technologique, il est jugé souhaitable pour les deux parties de poursuivre la coopération en matière de recherche avec l'Ukraine, qui est un partenaire stratégique de l'UE dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

*1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Le renouvellement de l'accord avec l'Ukraine est considéré comme pleinement compatible avec le cadre stratégique global de coopération internationale dans la recherche et l'innovation [COM(2012)497].

## 1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

–  Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA

–  Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

Proposition/initiative à **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

## 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)<sup>3</sup>

**Gestion directe** par la Commission

–  dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

–  par les agences exécutives

**Gestion partagée** avec les États membres

**Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

–  à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;

–  à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

–  à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

–  aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;

–  à des organismes de droit public;

–  à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;

–  à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

–  à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

– *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

<sup>3</sup> Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: [http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag\\_fr.html](http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html)

## 2. MESURES DE GESTION

### 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

*Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.*

La participation d'entités de recherche ukrainiennes au programme-cadre de recherche et d'innovation et à d'autres activités de coopération au titre de l'accord fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de réunions du comité conjoint créé en vertu de l'article 6, point a), de l'accord.

### 2.2. Système de gestion et de contrôle

#### 2.2.1. *Risque(s) identifié(s)*

Des réunions sont organisées et des contacts bilatéraux ont lieu à intervalles réguliers, ce qui permet par la suite un partage d'informations et un contrôle systématiques. Aucun risque n'a été décelé dans le cadre du système de contrôle.

#### 2.2.2. *Informations concernant le système de contrôle interne mis en place*

n.d.

#### 2.2.3. *Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur*

n.d.

### 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

*Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.*

Lorsque la mise en œuvre du programme-cadre nécessitera le recours à des contractants externes ou impliquera l'octroi d'un concours financier à des tiers, la Commission effectuera, au besoin, des audits financiers, en particulier lorsqu'elle aura des raisons de douter du caractère réaliste des travaux exécutés ou décrits dans les rapports d'activité.

Les audits financiers de l'Union seront effectués soit par son propre personnel, soit par des experts comptables agréés conformément à la législation de la partie soumise à l'audit. L'Union choisira ces derniers librement, en évitant tout risque de conflit d'intérêts que pourrait lui signaler la partie soumise à l'audit. En outre, la Commission s'assurera, dans la mise en œuvre des activités de recherche, que les intérêts financiers de l'Union sont protégés par des vérifications efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par des mesures et des sanctions dissuasives et proportionnées.

Afin d'atteindre cet objectif, des règles relatives aux contrôles, mesures et sanctions, par application des règlements (CE, Euratom) n° 2988/95, (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, Euratom) n° 883/2013, seront inscrites dans tous les contrats passés aux fins de la mise en œuvre du programme-cadre.

En particulier, les points suivants devront être prévus dans les contrats:

l'introduction de clauses particulières dans les contrats, visant à protéger les intérêts financiers de l'UE par l'exécution de vérifications et de contrôles en relation avec les travaux effectués;

la mise en œuvre de contrôles administratifs dans le domaine de la lutte antifraude, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96, (CE) n° 1073/1999 et (Euratom) n° 1074/1999;

- l'application de sanctions administratives pour toutes les irrégularités, volontaires ou dues à la négligence, dans l'exécution des contrats, conformément au règlement général (CE, Euratom) n° 2988/95, y compris l'établissement d'une liste noire;

l'obligation selon laquelle tout ordre de recouvrement en cas d'irrégularités et de fraude doit faire l'objet d'une exécution forcée conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

De plus, et comme mesure de routine, un programme de contrôles portant sur les aspects scientifiques et budgétaires de la coopération sera mis en œuvre par le personnel compétent de la direction générale de la recherche et de l'innovation (DG RTD). Un audit interne sera par ailleurs réalisé par l'unité «audit interne» de la DG RTD, et des inspections locales seront assurées par la Cour des comptes européenne.



### 3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

#### 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Participation			
	Ligne 1a: Compétitivité pour la croissance et l'emploi	CD/CN D <sup>1</sup> .	de pays AELE <sup>2</sup>	de pays candidats <sup>3</sup>	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
1a	<b>08.01.05.01</b>	CND	OUI	OUI	NON	NON
1a	<b>08.01.05.03</b>	CND	OUI	OUI	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Participation			
	Numéro [Rubrique.....]	CD/CND.	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/NON	OUI/NO N	OUI/ NON	OUI/NON

<sup>1</sup> CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

<sup>2</sup> AELE: Association européenne de libre-échange.

<sup>3</sup> Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

### 3.2. Incidence estimée sur les dépenses

[Cette partie est à compléter en utilisant la [feuille de calcul sur les données budgétaires de nature administrative](#) (second document en annexe à cette fiche financière) à charger dans CISNET pour les besoins de la consultation interservices.]

#### 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel</b>	1a	«Compétitivité pour la croissance et l'emploi»
------------------------------------------------	----	------------------------------------------------

DG: RTD			Année 2019 <sup>1</sup> .	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	TOTAL
• Crédits opérationnels									
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	1)							
	Paiements	2)							
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	1a)							
	Paiements	2 a)							
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques <sup>2</sup>									
Numéro de ligne budgétaire: <b>08.01.05.01</b>		3)	<b>0,010</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,050</b>	<b>0,300</b>
Numéro de ligne budgétaire: <b>08.01.05.03</b>		3)	<b>0,002</b>	<b>0,012</b>	<b>0,012</b>	<b>0,012</b>	<b>0,012</b>	<b>0,010</b>	<b>0,060</b>
<b>TOTAL des crédits pour la DG RTD</b>	Engagements	=1+1a +3	<b>0,012</b>	<b>0,072</b>	<b>0,072</b>	<b>0,072</b>	<b>0,072</b>	<b>0,060</b>	<b>0,360</b>
	Paiements	=2+2a	<b>0,012</b>	<b>0,072</b>	<b>0,072</b>	<b>0,072</b>	<b>0,072</b>	<b>0,060</b>	<b>0,360</b>

<sup>1</sup> L'année 2019 est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Les montants pour 2019 et 2024 correspondent respectivement à deux mois et dix mois.

<sup>2</sup> Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

		+3							
--	--	----	--	--	--	--	--	--	--

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	4)	0,010	0,060	0,060	0,060	0,060	0,050	0,300
	Paiements	5)	0,010	0,060	0,060	0,060	0,060	0,050	0,300
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		6)	0,002	0,012	0,012	0,012	0,012	0,010	0,060
<b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE &lt;1a&gt; du cadre financier pluriannuel</b>	Engagements	=4+ 6	0,012	0,072	0,072	0,072	0,072	0,060	0,360
	Paiements	=5+ 6	0,012	0,072	0,072	0,072	0,072	0,060	0,360

**Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:**

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	4)							
	Paiements	5)							
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		6)							
<b>TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)</b>	Engagements	=4+ 6							
	Paiements	=5+ 6							

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel</b>	<b>5</b>	«Dépenses administratives»
------------------------------------------------	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	TOTAL
DG: RTD								
• Ressources humaines								
• Autres dépenses de nature administrative								
<b>TOTAL DG RTD</b>	Crédits							

<b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel</b>	(Total engagements = Total paiements)								
----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année 2019 <sup>3</sup>	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	TOTAL
<b>TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel</b>	Engagements	<b>0,012</b>	<b>0,072</b>	<b>0,072</b>	<b>0,072</b>	<b>0,072</b>	<b>0,060</b>	<b>0,360</b>
	Paiements	<b>0,012</b>	<b>0,072</b>	<b>0,072</b>	<b>0,072</b>	<b>0,072</b>	<b>0,060</b>	<b>0,360</b>

<sup>3</sup> L'année 2019 est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Les montants pour 2019 et 2024 correspondent respectivement à deux mois et dix mois

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations  ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS																	
	Nature <sup>1</sup>	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 <sup>2</sup> ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
<b>COÛT TOTAL</b>																		

<sup>1</sup> Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

<sup>2</sup> Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...»

### 3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

#### 3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

	Année 2019 <sup>1</sup>	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	TOTAL
--	----------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

<b>RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel</b>							
Ressources humaines							
Autres dépenses de nature administrative							
<b>Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel</b>							

<b>Hors RUBRIQUE 5<sup>2</sup> du cadre financier pluriannuel</b>							
Ressources humaines	0,010	0,060	0,060	0,060	0,060	0,050	0,300
Autres dépenses de nature administrative	0,002	0,012	0,012	0,012	0,012	0,010	0,060
<b>Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel</b>	0,012	0,072	0,072	0,072	0,072	0,060	0,360

<b>TOTAL</b>	<b>0,012</b>	<b>0,072</b>	<b>0,072</b>	<b>0,072</b>	<b>0,072</b>	<b>0,060</b>	<b>0,360</b>
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l’action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d’allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

<sup>1</sup> L’année 2019 est l’année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l’initiative. Les montants pour 2019 et 2024 correspondent respectivement à deux mois et dix mois.

<sup>2</sup> Assistance technique et/ou administrative et dépenses d’appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d’actions de l’UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

### 3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

*Estimation à exprimer en équivalents temps plein*

	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
<b>• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)</b>						
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)						
XX 01 01 02 (en délégation)						
08 01 05 01 (recherche indirecte)	0,1	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4
10 01 05 01 (recherche directe)						
<b>• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)<sup>1</sup></b>						
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)						
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)						
XX 01 04 yy <sup>2</sup>	- au siège					
	- en délégation					
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)						
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)						
Autres lignes budgétaires (à préciser)						
<b>TOTAL</b>	0,1	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Préparation et gestion des réunions du comité conjoint institué en vertu de l'article 6, point a), de l'accord, ainsi que suivi du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'accord.  Les calculs sont effectués proportionnellement à la durée de l'accord.
Personnel externe	

<sup>1</sup> AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

<sup>2</sup> Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.

Le cadre financier pluriannuel 2021-2027 doit encore être adopté par le Parlement européen et le Conseil.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

–

Crédits en Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								



### 3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
  - sur les ressources propres;
  - sur les recettes diverses

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative <sup>1</sup>					Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article .....									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

<sup>1</sup> En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.